



Delta Club Romandie

Statuts

TITRE I Dénomination, but, siège et durée

Article 1A

Sous la dénomination de « Delta Club Romandie », il est constitué une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 1B

Un groupe sous la dénomination « Les Bras Cassés » faisant partie intégrante du Delta Club Romandie est constituée.

Article 2

L'association a pour but de développer ses activités dans le domaine du VOL LIBRE et plus particulièrement le deltaplane (classe 1 & 5 : « aile delta » et « aile rigide »), en favorisant l'utilisation de tout appareil entrant dans ce domaine.

Elle pourra promouvoir et développer ce sport, notamment par l'organisation de séances, de stamm, de conférences et de manifestations d'informations diverses et récréatives. Elle pourra venir en aide (en fonction de ses moyens) aux clubs et écoles qui souhaitent améliorer ou créer, sur leurs sites, des décollages/atterrissages spécifiques à la pratique du Deltaplane.

Le groupe « Les Bras Cassés » a pour tâche l'organisation de sortie, voyage et diverses manifestations. Elle peut être composée de membre autre que le comité en fonction pour une durée spécifique, Ces membres et leurs actions sont approuvés par le comité.

Article 3

Son siège est à Préverenges, son adresse postale est à l'adresse du Président.

Article 4

Sa durée est indéterminée.

TITRE II Membres

Article 5

L'association se compose de :

- a) membres actifs et passifs,
- b) membres d'honneur,
- c) membres supporteurs,

Article 6

Sont membres actifs, les personnes physiques qui pratiquent le deltaplane. **Chaque membre actif est tenu d'être membre d'un autre club de vol libre affilié à une fédération nationale (FSVL, etc.).** Les membres passifs ne sont pas tenus de faire partie d'un autre club, ni de pratiquer le deltaplane.

Article 7

Sont membres supporteurs les personnes physiques ou morales qui, sans pratiquer le vol libre, entendent soutenir et promouvoir le Delta ou manifestent de l'intérêt pour cette activité.

Article 8

Sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales auxquelles ce titre a été conféré par l'assemblée générale en témoignage de mérites ou de dévouement tout particulier.

Article 9

Toute demande d'admission est adressée par écrit au comité au moyen d'une formule spéciale, disponible par courrier ou sur le site web du club. L'admission de nouveau membre, actif, passif ou supporter, est du ressort du comité qui statue librement et qui, en cas de refus, n'est pas tenu d'en indiquer les motifs.

Article 10

Chaque membre peut, en tout temps, présenter sa démission par écrit. Le membre démissionnaire reste toutefois tenu de verser la cotisation de l'exercice en cours.

Article 11

Le comité est compétent pour exclure tout membre qui, notamment :

Ne remplirait pas ses obligations statutaires, en particulier pour défaut de paiement des cotisations dans les délais ou après deux rappels

Déshonorerait l'association porterait atteinte à ses principes fondamentaux

Contreviendrait aux dispositions édictées par l'Office Fédéral de l'Aviation Civile, la FSVL ou aux règles de sécurité et autres prescriptions fixées par l'association ou son comité.

L'exclusion est prononcée à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres du comité. Cette décision est portée immédiatement à la connaissance du membre exclu par lettre motivée et recommandée. Toute exclusion peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours auprès de l'assemblée générale. Le fait de recourir n'a aucun effet suspensif sur la décision.

L'assemblée générale prendra sa décision à la majorité des membres présents.

Article 12

Les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements financiers de l'association, qui sont uniquement garantis par les biens de celle-ci.

Article 13

Les membres démissionnaires ou exclus perdent tout droit à la fortune de l'association. Ils ne peuvent prétendre à aucune restitution ni à des prestations ou remboursements quelconques.

TITRE III Ressources et cotisations

Article 14

Les ressources de l'association se composent notamment de :

- cotisations annuelles des membres,
- dons et legs,
- intérêts du capital,
- bénéfices de manifestations.

Article 15

L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle que les membres ont l'obligation de payer pour que l'association puisse remplir convenablement ses tâches.

Les membres admis dès le 1er juillet payent la moitié de la cotisation. Ceux admis dès le 1er décembre ne payent la cotisation que pour les années suivantes.

La cotisation des membres passifs est inférieure à celles des membres actifs.

La cotisation des membres supporteurs peut être différente de celle des membres actifs.

La cotisation est payable dans le mois qui suit sa fixation par l'assemblée générale ou, pour les membres admis en cours d'année, dans les 30 jours suivant la date de leur admission.

Les membres d'honneur ne payent pas de cotisation.

TITRE IV Organisation

Article 16

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale,
- b) le comité,
- c) les vérificateurs des comptes.

Article 17 Assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

Elle se réunit à l'endroit désigné par le comité.

Elle est convoquée en séance ordinaire au moins une fois par année et avant le 30 avril pour procéder à toutes opérations légales et statutaires et, notamment, se prononcer sur l'activité et la gestion du comité et sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle est convoquée en séance extraordinaire chaque fois que le comité le juge utile ou nécessaire ou à la demande du cinquième des membres.

Article 18

La convocation à l'assemblée générale a lieu trois semaines au moins avant la date de sa réunion, sur le site du club. Elle est également communiquée sur les réseaux sociaux (Facebook, WhatsApp) et envoyée par E-mail.

Une communication écrite peut être adressée aux membres qui en font la demande.

Article 19

Sous réserve des dispositions contraires de la loi ou des présents statuts, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux nominations à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du président décide.

Les décisions de l'assemblée générale ont lieu à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé.

Seuls ont le droit de vote les membres actifs et les membres d'honneur. L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour.

Toute proposition d'un membre doit être soumise à l'assemblée générale, si elle a été communiquée par écrit au comité 10 jours au moins avant la réunion.

Article 20

L'assemblée générale est compétente pour :

- a) adapter et modifier les statuts,
- b) nommer et révoquer les membres du comité et les vérificateurs des comptes,
 - l'assemblée générale désigne le président, le vice-président, le secrétaire et le caissier.
 - l'assemblée générale élit comme président un membre participant depuis au moins une année au comité ou depuis 3 ans au moins au sein du club.
- c) se déterminer sur le rapport annuel du comité et sur les comptes,
- d) fixer le montant de la cotisation annuelle et de la finance d'admission,
- e) donner décharge au comité,
- f) adopter le budget,
- g) prononcer la dissolution de l'association et procéder ou faire procéder à la liquidation de ses biens,
- h) prendre toutes décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Article 21

L'assemblée générale est présidée par le président ou, en cas d'empêchement de ce dernier ; par un autre membre du comité.

Le secrétaire ou, à défaut, un autre membre du comité tient le procès-verbal signé par lui et le président.

L'assemblée peut élire des scrutateurs.

Article 22 Comité

25a Le comité se compose de 5 membres au moins, nommés par l'assemblée générale pour un an, rééligibles et non rétribués.

Les membres du comité peuvent être exemptés de la cotisation.

25b Composition du comité :

Le comité se compose d'un(e) président(e), d'un(e) vice-président(e), d'un(e) secrétaire, d'un(e) caissier(e), et de membres. La fonction de vice-président peut être cumulée avec une autre fonction.

Article 23

Le comité est convoqué par le président ou à la demande de deux de ses membres.

Un procès-verbal des séances est tenu par le secrétaire ou son remplaçant et signé par lui et le président

Article 24

Les principales attributions du comité sont les suivantes :

- a) Gérer les affaires courantes et la fortune de l'association.
- b) Veiller à l'application des statuts et des décisions de l'assemblée générale.
- c) Convoquer les assemblées générales et en fixer l'ordre du jour.
- d) Présenter à l'assemblée générale ordinaire le rapport annuel, les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice en cours.
- e) Statuer sur les demandes d'admission.
- f) Prononcer les exclusions.
- g) Organiser les séances, stamm, sorties, manifestations et le groupe les « Bras Cassés ».
- h) Faire paraître, le cas échéant, un journal.
- i) Sauvegarder en général les intérêts de l'association, veiller à sa bonne marche et, d'une façon générale, exercer tous les pouvoirs qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale.

Article 25

Contrôle :

L'assemblée générale ordinaire désigne chaque année deux vérificateurs des comptes et un suppléant pour un an, rééligibles et chargés de vérifier la comptabilité et d'en faire un rapport écrit.

Le rapport des vérificateurs des comptes est présenté à la prochaine assemblée générale ordinaire.

TITRE V Dissolution et liquidation

Article 26

La dissolution et la liquidation de l'association ne peuvent avoir lieu qu'ensuite d'une décision prise par les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale, qui doit avoir été expressément convoquée à cette fin et réunissant la moitié au moins des membres de l'association. Au cas où une première assemblée générale ne réunirait pas ce quorum, une seconde assemblée sera convoquée avec le même ordre du jour et à 15 jours au moins d'intervalle, les décisions étant prises à la majorité des membres présents.

Article 27

En cas de dissolution et sauf avis contraire de l'assemblée générale, le comité pourvoit à la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après déduction de toutes les dettes, sera attribué à une œuvre d'intérêt public.

TITRE VI Divers

Article 28

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du président ou du vice-président et du secrétaire ou du caissier.

Article 29

Les insignes, cartes d'identité et autres documents délivrés aux membres sont strictement personnels et doivent être restitués dès que le titulaire n'est plus membre de l'association.

Article 30

Les cas non prévus par les présents statuts sont régis par les dispositions des articles 60 à 79 du Code civil suisse.

Statuts adoptés en assemblée constitutive du 23 Mars 2018.

Le président

Serge Risse

Le secrétaire

Jean-Luc Langhi